

doc
CA1
EA10
2003T06
EXF

CANADA

TREATY SERIES 2003/06 RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE-KEEPING

Agreement between the Government of **CANADA** and the **Office of the United Nations High Commissioner** for Refugees for the purpose of deploying two Royal Canadian Mounted Police officers to the **REPUBLIC OF GUINEA**.

Geneva July 1, 2003

In force July 1, 2003

MAINTIEN DE LA PAIX

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le **Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés** ayant pour but de déployer deux agents de la Gendarmerie royale du Canada en **RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**.

Geneva, le 1 juillet 2003

En vigueur le 1er juillet 2003



CANADA

TREATY SERIES 2003/06 RECUEIL DES TRAITÉS

PEACE-KEEPING

Agreement between the Government of CANADA and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees for the purpose of deploying two Royal Canadian Mounted Police officers to the REPUBLIC OF GUINEA.

Geneva July 1, 2003

In force July 1, 2003

<p>Dept. of Foreign Affairs Min. des Affaires étrangères</p> <p>JUL 5 2006</p> <p>Return to Departmental Library Retourner à la bibliothèque du Ministère</p>

MAINTIEN DE LA PAIX

Accord entre le gouvernement du CANADA et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ayant pour but de déployer deux agents de la Gendarmerie royale du Canada en RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

Geneva, le 1 juillet 2003

En vigueur le 1er juillet 2003

17270332(61) 172703379(61)

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR
REFUGEES
FOR THE PURPOSE OF DEPLOYING TWO ROYAL CANADIAN MOUNTED
POLICE OFFICERS TO THE REPUBLIC OF GUINEA**

WHEREAS it is the shared intention of the Government of Canada and the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (hereinafter referred to as "UNHCR") to assist the Government of Guinea in ensuring its primary responsibility for maintaining the security of refugees living in camps throughout its territory,

WHEREAS host countries bear primary responsibility for ensuring the safety and security of refugee camps on their territory while the international community can play an important role in helping them meet this responsibility,

WHEREAS the implementation of this Agreement has the full support of the Government of Guinea expressed through its ongoing partnership with UNHCR and reflected within the Protocole d'Accord between the Government of Guinea and UNHCR on the matter of refugee camp security,

WHEREAS the aforementioned partnership is further enhanced through the deployment of Royal Canadian Mounted Police officers, to UNHCR so as to support UNHCR's internal capacity on refugee security matters in Guinea, and to assist the Guinean Government in its efforts to maintain the civilian and humanitarian character of the refugee camps located throughout its territory,

WHEREAS the Royal Canadian Mounted Police officers - as part of the UNHCR team - will work alongside with counterparts in the Guinean Mixed Brigade (composed of national officers of the police and gendarmerie) and will provide specialist advice and technical capacity development to assist the development of refugee camp security strategies in Guinea,

WHEREAS the deployment of the Royal Canadian Mounted Police officers to Guinea is the result of a joint country-level assessment by representatives of UNHCR and the Government of Canada, and follows a series of consultations held with the Government of Guinea in the capital Conakry, and in Kissidougou and N' zerekore,

WHEREAS the deployment of the Royal Canadian Mounted Police officers is consistent with UNHCR's goal of fostering "partnership" strategies in refugee protection and assistance, and is viewed as a "pilot project" that supports UNHCR's evolving approach to refugee security,

WHEREAS, it is imperative that close collaboration with the Government of Guinea's National Bureau for the Co-ordination of Refugees (BNCR) is maintained, as is the support of UNHCR at the country and at the Headquarters level,

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS
AYANT POUR BUT DE DÉPLOYER DEUX AGENTS DE LA GENDARMERIE
ROYALE DU CANADA EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

ATTENDU QU'il est de la commune intention du gouvernement du Canada et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de venir en aide au gouvernement de la Guinée afin qu'il puisse assumer sa responsabilité principale et assurer la sécurité des réfugiés vivant dans les camps établis dans tout ce pays;

QUE ce sont les pays hôtes auxquels revient la responsabilité principale d'assurer la sûreté et la sécurité des camps de réfugiés établis sur leur territoire alors que la communauté internationale peut jouer un rôle important par l'aide qu'elle peut apporter pour les aider à assumer cette responsabilité;

QUE la mise en oeuvre de cet accord a le plein appui du gouvernement de la Guinée, lequel s'exprime par le partenariat constant avec le HCR et se reflète dans le Protocole d'Accord intervenu entre le gouvernement de la Guinée et le HCR sur la question de la sécurité des camps de réfugiés;

QUE le partenariat sus mentionné se trouve renforcé par l'affectation d'agents de la Gendarmerie royale du Canada au HCR, dont le déploiement vient soutenir la capacité interne du HCR en ce qui a trait à la sécurité des réfugiés en Guinée, et prêter main-forte au gouvernement guinéen lorsqu'il s'efforce de conserver un caractère civil et humanitaire aux camps de réfugiés situés sur tout son territoire;

QUE les agents de la Gendarmerie royale du Canada — intégrés à l'équipe du HCR — travailleront aux côtés de leurs homologues de la Brigade mixte guinéenne (formée d'officiers de la police et de la gendarmerie nationales), qu'ils donneront des avis de spécialistes et oeuvreront au développement des capacités techniques, afin de favoriser l'élaboration de stratégies pour assurer la sécurité des camps de réfugiés de la Guinée;

QUE le déploiement des agents de la Gendarmerie royale du Canada en Guinée résulte d'une évaluation commune, à l'échelle du pays, des représentants du HCR et du gouvernement du Canada, qu'il intervient après une série de consultations tenues par le gouvernement de la Guinée dans la capitale, Conakry, et à Kissidougou et N'zerekore;

QUE ce déploiement des agents de la Gendarmerie royale du Canada est conforme au but recherché par le HCR, à savoir le parrainage de stratégies de « partenariat » pour la protection des réfugiés et l'aide à leur apporter, et qu'il est considéré comme un « projet pilote » venant soutenir l'approche évolutive du HCR au sujet de la sécurité des réfugiés;

ET QU'il est impératif qu'une étroite collaboration avec le Bureau national de la coordination des réfugiés (BNCR) du gouvernement de la Guinée soit maintenue, ainsi que l'appui du HCR au niveau du pays et du quartier général;

NOW THEREFORE THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as "the Government") and UNHCR (hereinafter jointly referred to as "the Parties") agree as follows:

ARTICLE 1

OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall make available to UNHCR for the duration and purposes of the present agreement the services of two Royal Canadian Mounted Police officers listed in Appendix I hereto (annexed to Appendix I are the Terms of Reference of a Refugee Security Liaison Officer and a Refugee Security Training Officer), to be based in Kissidougou, maintaining a countrywide role and responsibility entailing extensive in-country travel. Changes and modifications to the Appendices may be made with the agreement of the Parties.
2. The Government shall pay all expenses in connection with the services of the Royal Canadian Mounted Police officers, including salaries, travel costs to and from Guinea (embarkation/disembarkation), Foreign Service Allowance, Hardship Allowance, Risk Allowance (corresponding to Hazard Pay in UNHCR), Mission Subsistence Allowance (corresponding to SOLAR in UNHCR and which the Royal Canadian Mounted Police, hereinafter referred to as "RCMP", has voluntarily forfeited through the Government), two Family Reunion Travel Allowances and other benefits to which they are entitled.
3. The Government shall ensure that during the entire period of service under the present agreement, the RCMP officers continue to be eligible for all benefits such as medical and life insurance, service-incurred illness, disability or death including war risk.
4. The Government, through the Commissioner of the RCMP, may at any time, when the interest of the RCMP so requires, withdraw a RCMP officer deployed under the present agreement. Before taking such action, the Government shall inform UNHCR.
5. The Government, through the RCMP, shall credit the RCMP officers of 2.5 days annual leave for every calendar month. For the period of Mandatory Absence for the Relief of Stress (MARS) - which at the request of RCMP shall be considered compulsory after every three calendar months - the RCMP officers shall be afforded eight days off, plus two days for travel purposes.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé « le gouvernement ») et **LE HCR** (ci-après dénommés ensemble « les Parties ») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le gouvernement met à la disposition et au service du HCR, pour la durée et aux fins du présent accord, deux agents de la Gendarmerie royale du Canada, dont les noms figurent à l'Appendice I aux présentes (annexé à l'Appendice I, on trouve énoncé le mandat d'un Agent de liaison pour la sécurité des réfugiés et celui d'un Agent de formation en matière de sécurité des réfugiés) et qui doivent être basés à Kissidougou pour jouer un rôle et exercer des responsabilités à l'échelle de tout le pays, ce qui implique de grands déplacements à l'intérieur du pays. Des changements et des modifications peuvent être apportés aux appendices avec l'accord des Parties.
2. Le gouvernement assume toutes les dépenses ayant trait aux services dispensés par les agents de la Gendarmerie royale du Canada, y compris leur salaire, leurs frais de déplacement à destination et en provenance de la Guinée (embarquement et débarquement), l'Allocation de service extérieur, l'Indemnité pour difficulté d'existence, la Prime de risque (correspondant à la Prime de danger du HCR), l'Indemnité de subsistance en mission (correspondant à la « SOLAR » du HCR, à laquelle le gouvernement renonce), deux allocations d'Aide au titre des déplacements pour réunion de famille et les autres avantages auxquels ils ont droit.
3. Le gouvernement s'engage à ce que, durant toute la période du service effectué en vertu du présent accord, les agents de la Gendarmerie royale du Canada demeurent admissibles à tous les avantages, notamment à l'assurance médicale et à l'assurance-vie, pour maladie contractée pendant le service, pour invalidité ou décès, y compris pour risques de guerre.
4. Le gouvernement, par le truchement du Commissaire à la Gendarmerie royale du Canada, peut, à tout moment, lorsque l'intérêt de la Gendarmerie royale du Canada, ci-après dénommée la « GRC », l'exige, retirer un agent de la GRC déployé en vertu du présent accord. Avant de prendre une telle mesure, le gouvernement en informe le HCR.
5. Le gouvernement s'assure que les agents de la GRC cumulent 2,5 jours de congés annuels par mois civil. Pour le Congé obligatoire de détente (MARS) — qui, à la demande du gouvernement, est considéré comme obligatoire après toute période de trois mois civils —, les agents de la GRC ont droit à huit jours de congé et à deux jours de déplacement.

ARTICLE 2
OBLIGATIONS OF UNHCR

1. UNHCR shall provide within existing resources the RCMP officers with appropriate office space, equipment, support staff, IT and telecommunications equipment, transportation and other support necessary to carry out the tasks assigned to them in Guinea.
2. UNHCR shall cover:
 - (a) Costs incurred by the RCMP officers undertaking official travel in the discharge of their functions on the same basis as costs incurred by staff members;
 - (b) Costs incurred by the RCMP officers with respect to their Residential Security Arrangements (as per existing UN rules & regulations);
 - (c) Operational project expenditures within the limits of existing allocated country-level budgets;
 - (d) One-time Vacation Travel Allowance up to a maximum sum of \$3,901.41 (Canadian dollars) as already established by the Government of Canada's Military Foreign Service AirFare schedule.
3. UNHCR shall provide the RCMP officers with pre-deployment operational briefings and general orientation in Geneva and in Ottawa.
4. UNHCR shall not accept any liability for claims for compensation in respect of illness, injury or death of the RCMP officers arising out of or related to the provision of services under the present agreement; except where such illness, injury or death results directly from the gross negligence of the officials or the staff of UNHCR. Any amounts payable by UNHCR shall be reduced by the amounts of any coverage under the insurance referred to in article 1, paragraph 3, of the present agreement.
5. UNHCR shall make available to the Government of Canada operational reporting related to the function of the RCMP officers and the issue of refugee security within Guinea and the region, during the period of the present agreement.

ARTICLE 2
OBLIGATIONS DU HCR

1. Le HCR, dans les limites des ressources existantes, fournit aux agents de la GRC les bureaux appropriés, le matériel, le personnel de soutien, la technologie informationnelle et le matériel de télécommunication, le transport et tout le soutien nécessaire à l'exercice des tâches auxquelles ils sont affectés en Guinée.
2. Le HCR couvre :
 - a) les frais engagés par les agents de la GRC pour leurs déplacements officiels dans l'exercice de leurs fonctions sur la même base que pour les frais engagés par les membres de son personnel;
 - b) les frais engagés par les agents de la GRC au regard des Arrangements de sécurité résidentielle (aux termes des Règles et règlements des Nations Unies);
 - c) les dépenses des projets opérationnels dans les limites des budgets existants alloués à chaque pays;
 - d) une Allocation de voyage de vacance unique, d'un maximum de 3 901,41 \$ (en devises canadiennes), préalablement fixée selon le barème du Tarif aérien du service extérieur militaire du gouvernement du Canada.
3. Le HCR dispense aux agents de la GRC des séances de breffage opérationnel et un exposé d'orientation générale avant leur déploiement, à Genève et à Ottawa.
4. Le HCR décline toute responsabilité quant aux demandes d'indemnisation pour cause de maladie, de dommage corporel ou de décès, subis par les agents de la GRC par le fait ou à la suite de la prestation des services prévus dans le présent accord, à moins que la maladie, le dommage corporel ou le décès ne soit directement imputable à une négligence grave des fonctionnaires ou du personnel du HCR. Sont déduits de toute somme payable par le HCR les montants de toute couverture d'assurance mentionnée au paragraphe 3 de l'article premier du présent accord.
5. Le HCR met à la disposition du gouvernement un système de transmission des données opérationnelles en rapport avec les fonctions des agents de la GRC et avec la question de la sécurité des réfugiés en Guinée et dans la région au cours de la période d'application du présent accord.

ARTICLE 3**OBLIGATIONS OF THE RCMP OFFICERS**

1. The Government agrees to the terms and obligations specified below and shall, as appropriate, ensure that the deployed RCMP officers performing the services under the present agreement comply with those obligations:
 - (a) The RCMP officers shall perform their functions under the authority, and in full compliance with the instructions of the UNHCR Representative in Conakry, and any person acting on his or her behalf;
 - (b) The RCMP officers shall undertake to respect the impartiality and independence of UNHCR and shall neither seek nor accept instructions regarding the services performed under the present agreement from any Government or from any authority external to UNHCR or the United Nations;
 - (c) The RCMP officers shall refrain from any conduct that would adversely reflect on UNHCR and the United Nations and shall not engage in any activity that is incompatible with the aims and objectives of UNHCR;
 - (d) The RCMP officers shall comply with all relevant rules, regulations, instructions, procedures or directives issued by the United Nations and UNHCR;
 - (e) The RCMP officers shall exercise the utmost discretion in all matters relating to their functions and shall not communicate, at any time, without the authorisation of the UNHCR Representative, to the media or to any institution, person, any Government or other authority external to UNHCR, any information that has not been made public, and which has become known to them by reason of their association with UNHCR. These obligations do not lapse upon expiration of the present agreement;
 - (f) The RCMP officers shall sign an undertaking in the form attached to the present agreement as Appendix II.
2. UNHCR may require the RCMP officers deployed under the present agreement to work beyond their normal eight-hour shift and also work during the weekend, which are normally off, without any compensation from either the RCMP or UNHCR.

ARTICLE 4**LEGAL STATUS OF THE RCMP OFFICERS**

1. UNHCR shall not consider in any way and in any respect the RCMP officers as being UNHCR officials or part of its staff.
2. UNHCR shall consider the RCMP officers, while they perform functions for UNHCR, as "experts on mission" within the meaning of article VI, sections 22 and 23, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DES AGENTS DE LA GRC

1. Le gouvernement accepte les conditions et les obligations stipulées ci-après et, le cas échéant, s'assure que les agents de la GRC déployés qui dispensent les services prévus par le présent accord remplissent ces obligations :
 - a) les agents de la GRC exercent leurs fonctions sous l'autorité du Représentant du HCR à Conakry, et de toute personne agissant en son nom, et ils se conforment pleinement à leurs instructions;
 - b) les agents de la GRC s'engagent à respecter l'impartialité et l'indépendance du HCR et ils ne demandent ni n'acceptent d'instructions ayant trait aux services dispensés en vertu du présent accord d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au HCR ou aux Nations Unies;
 - c) les agents de la GRC s'abstiennent de tout comportement susceptible de nuire au HCR et aux Nations Unies et ils n'exercent aucune activité incompatible avec les buts et les objectifs du HCR;
 - d) les agents de la GRC se conforment à tous les règlements, règles, instructions, formalités et directives des Nations Unies et du HCR;
 - e) les agents de la GRC font preuve de la plus grande discrétion dans toutes les affaires qui se rapportent à leurs fonctions; sans l'autorisation du Représentant du HCR, ils ne communiquent à aucun moment à la presse ni à toute autre gouvernement, institution, personne ou autre autorité extérieure au HCR une information qui n'a pas été rendue publique et dont ils ont connaissance en raison de leur association avec le HCR. Ces obligations demeurent après l'extinction du présent accord;
 - f) les agents de la GRC doivent signer un engagement suivant le formulaire annexée au présent accord en Appendice II.

2. Le HCR peut demander aux agents de la GRC déployés en vertu du présent accord de travailler au-delà de leurs huit heures normales de service, ou encore de travailler durant les fins de semaine où ils sont normalement en congé, sans rétribution de la GRC ou du HCR.

ARTICLE 4

STATUT JURIDIQUE DES AGENTS DE LA GRC

1. Le HCR ne considère en aucun cas les agents de la GRC comme étant des fonctionnaires ou des membres de son personnel.

2. Le HCR considère les agents de la GRC, dans l'exercice de leurs fonctions à son service, comme étant des « experts en mission » aux termes des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

ARTICLE 5
ACCOUNTABILITY

1. UNHCR may repatriate the RCMP officers who unsatisfactory perform or fail to conform to the standards of conduct set out above. One-month notice shall be given to the RCMP officers and the Government in such cases.
2. Any serious breach of the duties and obligations that, in the view of UNHCR, would justify separation before the end of the notice period shall be immediately reported to the Government, with the view to obtaining an immediate cessation of service. UNHCR may decide to limit or bar access to UNHCR premises by the individual involved when the circumstances so warrant.
3. The Government shall reimburse UNHCR for financial loss or for damage to UNHCR owned equipment or property caused by the RCMP officers if such loss or damage (a) occurred outside the performance of services with UNHCR, or (b) arose or resulted from gross negligence or wilful misconduct or violation or reckless disregard of the applicable rules and policies by the RCMP officers.

ARTICLE 6
THIRD-PARTY CLAIMS

UNHCR shall be responsible for dealing with claims by third parties where the loss or damage to their property, or death or personal injury, was caused by the actions or omissions of the RCMP officer in the performance of services to UNHCR under the present agreement. However, if the loss, damage, death or injury arose from gross negligence or wilful misconduct of the RCMP Officer, the Government shall be liable to UNHCR for all amounts paid by UNHCR to the claimants and all cost incurred by UNHCR in settling such claims.

ARTICLE 7
CONSULTATION AND PROJECT EVALUATION

1. UNHCR and the Government shall consult with each other in respect of any matter that may arise in connection with the present agreement.
2. The goals and specific objectives of the RCMP officers' deployment to Guinea under the present agreement shall be the subject of a mid-term review and an end of project evaluation to be conducted jointly by the Parties.

ARTICLE 8
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any disputes, controversy or claim arising out of, or relating to, the present agreement shall be settled by negotiation or by other mutually agreed mode of settlement.

ARTICLE 5
RESPONSABILITÉ

1. Le HCR peut rapatrier les agents de la GRC dont le rendement est insatisfaisant ou qui n'observent pas les normes de comportement précitées. HRC donne un avis d'un mois dans les cas de ce genre aux agents de la GRC et au gouvernement.
2. Le HCR signale immédiatement au gouvernement, en vue d'obtenir une cessation immédiate de service, tout manquement grave aux devoirs et aux obligations qui, à son avis, peut justifier un congédiement avant la fin du délai de notification. Le HCR peut décider de limiter ou d'interdire l'accès aux lieux qu'il occupe à l'individu en cause lorsque les circonstances le justifient.
3. Le gouvernement rembourse au HCR toute perte financière ou tout dommage infligé aux biens ou au matériel appartenant à ce dernier dont les agents de la GRC se sont rendus responsables si la perte ou le dommage : a) ne sont pas survenus au cours de la prestation des services dispensés au HCR; b) ou sont dus ou résultent d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'une violation ou d'une inobservation par imprudence des règles et des politiques applicables imputable aux agents de la GRC.

ARTICLE 6
RÉCLAMATIONS DES TIERS

Le HCR a la responsabilité de régler les réclamations des tiers dans les cas où la perte ou le dommage à leurs biens, ou le décès ou le dommage corporel, ont été causés par les actions ou les omissions des agents de la GRC au cours de la prestation de leurs services au HCR en vertu du présent accord. Toutefois, si la perte, ou le dommage causé à un bien, le décès ou le dommage corporel sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle des agents de la GRC, le gouvernement est tenu de rembourser au HCR la totalité des montants payés par le HCR aux requérants ainsi que pour les coûts encourus par le HCR dans le but de régler ces demandes d'indemnisation.

ARTICLE 7
CONSULTATION ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Le HCR et le gouvernement se consultent sur toute question qui peut se poser en rapport avec le présent accord.
2. Les buts et les objectifs particuliers du déploiement des agents de la GRC en Guinée en vertu du présent accord sont assujettis à un réexamen à mi-mandat et à une évaluation de fin de projet, auxquels les Parties participeront conjointement.

ARTICLE 8
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend, toute controverse ou réclamation ayant trait au présent accord, ou s'y rapportant, se règle par la négociation ou par tout autre mode de règlement mutuellement convenu.

ARTICLE 9ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

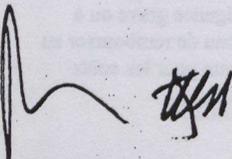
The present agreement shall enter into force upon signature by both Parties, and shall remain in force for the period of one calendar year, unless terminated earlier by either Party upon one month's written notice to the other Party. The present agreement may be extended with the consent of the Parties for a further agreed period.

ARTICLE 10AMENDMENT

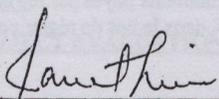
The present agreement may be amended by written consent of the Parties. Each Party shall give full consideration to any proposal for an amendment made by another Party.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed the present agreement.

DONE in *Geneva*, this *7th* day of *January* 2003, in duplicate, in the English and French languages, each version being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA



FOR THE OFFICE OF THE UNITED
NATIONS HIGH COMMISSIONER
FOR REFUGEES

ARTICLE 9**ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE D'APPLICATION ET DÉNONCIATION**

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties; il le demeure pour un an, à moins d'être dénoncé par l'une des Parties par avis d'un mois donné à l'autre. Il peut être reconduit avec le consentement des Parties pour la période additionnelle dont elles conviennent.

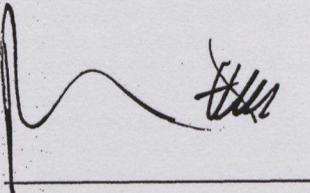
ARTICLE 10**AMENDEMENT**

Le présent accord peut être amendé suivant le consentement, écrit, des Parties. Une Partie accorde la plus grande considération à toute proposition d'amendement faite par l'autre.

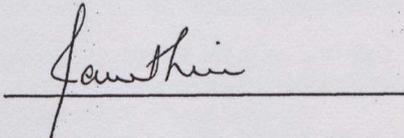
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à *Genève*, le *7^e* jour de *janvier* 2003, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA



POUR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES
RÉFUGIÉS



APPENDIX I

United Nations High Commissioner for Refugees

SECONDED OFFICERS OF THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

(Royal Canadian Mounted Police "expert on mission")

Sgt. Bernard Lettre

Sgt. Jacques Marcheterre

APPENDICE I

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

AGENTS DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

(« Expert en mission » de la Gendarmerie royale du Canada)

Sgt Bernard Lettre

Sgt Jacques Marcheterre

APPENDIX I - ANNEX I

United Nations High Commissioner for Refugees (hereinafter referred to as UNHCR)

Terms of Reference

Refugee Security Liaison Officer (RSLO)

(Royal Canadian Mounted Police "expert on mission")

Following consultation with the UNHCR Representative and senior staff in Guinea (including Field Staff Safety Advisors), the Terms of Reference for the RSLO were presented by the Emergency and Security Service of UNHCR's Headquarters in Geneva. The TOR's incorporate technical components as presented by the Guinean Bureau for Refugee Coordination, hereinafter referred to as BCR, and the mixed Brigade for refugee camp security. To achieve operational goals and effectively implement refugee security strategies pertinent to the Guinean situation, the TOR's remain under operational review and subject to adjustment.

With the aim of maintaining the humanitarian and civilian character of the refugee camps, the RSLO has the focal point role in refugee security management and liaison activities. The overall direction of the operational strategy will be in delivering capacity building activities and timely advice to the Government in its primary responsibility for refugee security, and to UNHCR as the mandated United Nations agency for refugee protection.

The planning, application, management and monitoring of international policing standards appropriate to a complex refugee environment will allow UNHCR to directly influence and effectively support the Government in day-to-day engagement in refugee security matters. The over-riding theme of the RSLO's role and time-bound deployment will be in applying capacity-building measures and ensuring effective hand-over of task to a senior Guinean counterpart. Therefore, in order to best advise and assist both the Government and UNHCR in refugee security strategies and its component systems, the RSLO will perform the following functions:

- Ensure effective liaison between UNHCR, BCR and the Brigade on issues pertaining to refugee security within Guinea;
- Provide overall refugee security management, oversight and technical assistance to BCR and Brigade counterparts;
- Analyze existing and planned refugee security arrangements in Guinea and advise on their application and refinement;
- Provide technical advisory services to the Commanding Officers of the Brigade on refugee security management, adherence to the civilian nature of the refugee population and the preservation of law and order systems within the camps;
- Develop operational response matrices that will guide both UNHCR and the Government in effectively assessing the refugees' security situation and promote timely and credible responses to threats made on the humanitarian and civilian character of the refugee camps;
- In close support of the Refugee Security Training Officer, hereinafter referred to as RSTO, assist in the development and implementation of a structured program of training for the Brigade officers and the Refugee Security Volunteers;

APPENDICE I - ANNEXE I

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »)

Mandat

Agent de liaison chargé de la sécurité des réfugiés

(« Expert en mission » de la Gendarmerie royale du Canada)

À la suite de consultations avec le représentant du HCR et des cadres supérieurs de Guinée (notamment des conseillers sur le terrain en sécurité du personnel), le mandat de l'agent de liaison chargé de la sécurité des réfugiés, ci-après dénommé le « RSLO » a été présenté par le Service des urgences et de la sécurité du siège du HCR à Genève. Le mandat englobe les composantes techniques comme elles ont été présentées par le Bureau guinéen chargé de la coordination des réfugiés, ci-après dénommé le « BCR » et la Brigade mixte chargée de la sécurité dans le camp de réfugiés. Pour réaliser les objectifs opérationnels et mettre en oeuvre efficacement les stratégies en matière de sécurité des réfugiés applicables à la situation de la Guinée, le mandat continue de faire l'objet d'un examen opérationnel et pourra subir des modifications.

Dans le but de maintenir le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés, le RSLO joue le rôle de coordonnateur des activités de gestion et de liaison pour les réfugiés. La stratégie opérationnelle vise de manière générale à organiser des activités de renforcement des capacités et à fournir des conseils en temps utile au gouvernement sur sa responsabilité principale en matière de sécurité des réfugiés, ainsi qu'au HCR qui est l'agence des Nations Unies chargée de la protection des réfugiés.

La planification, l'application, la gestion et la surveillance des normes internationales de maintien de l'ordre adaptées à une situation complexe liée aux réfugiés permettront au HCR d'influencer directement et de soutenir efficacement le gouvernement dans sa participation quotidienne aux dossiers de sécurité des réfugiés. Le rôle du RSLO et le déploiement à durée limitée viseront principalement à mettre en oeuvre des mesures de renforcement des capacités et à assurer l'efficacité du transfert des tâches à un homologue guinéen de haut niveau. Donc, pour aider et conseiller le mieux possible le gouvernement et le HCR sur les stratégies de sécurité des réfugiés et leurs systèmes de composantes, le RSLO remplira les fonctions suivantes :

- Assurer une liaison efficace entre le HCR, le BCR et la Brigade sur des questions relatives à la sécurité des réfugiés en Guinée;
- Fournir des services de gestion générale, de surveillance et d'assistance technique en matière de sécurité des réfugiés à ses homologues du BCR et de la Brigade;
- Analyser les arrangements existants et prévus en matière de sécurité des réfugiés en Guinée et donner des conseils sur leur application et leur définition;
- Fournir des services consultatifs aux commandants de la Brigade sur la gestion de la sécurité des réfugiés, le respect du caractère civil de la population des réfugiés et la préservation des systèmes juridiques et de maintien de l'ordre à l'intérieur des camps;
- Élaborer des matrices d'intervention qui guideront le HCR et le gouvernement dans leurs efforts pour évaluer efficacement la situation des réfugiés sur le plan de la sécurité et promouvoir des interventions crédibles et rapides pour parer aux menaces pesant sur le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés;

- Consult with UNHCR's implementing partners (the NGO community) on the development of refugee security strategies and relevant issues;
- Consult on the development and management of a specific and adequate refugee security operational budget for Guinea;
- Together with the RSTO, develop standard instructions and a 'Code of Conduct' for the Brigade and Refugee Security Volunteers and promote its consistent application throughout all the camps;
- Introduce and develop incident reporting systems consistent in application throughout all the camps and a centralized security incident database as a tool for monitoring, analyzing and improving refugee security. The system(s) and institutionalized structure should consider
 - the nature and sources of threats to the humanitarian and civilian character of the camps as well as the threat of general lawlessness;
 - the capacity and intent of local law enforcement authorities and agencies;
 - the involvement of the refugee population in the maintenance of acceptable standards of law and order in camps in a manner that conforms with the principles of community policing.
- Ensure collaborative planning, complementary strategies and joint activities with UNHCR's Field Safety Advisors in Guinea;
- Initiate a mid-term evaluation of the application and effectiveness of the joint Royal Canadian Mounted Police/UNHCR refugee security strategy in Guinea;
- Report directly to UNHCR's Country Representative (albeit, through the Head of Sub-Office) and provide timely analytical advice and professional opinion on refugee camp security matters in Guinea.

- En collaboration étroite avec l'agent de formation sur la sécurité des réfugiés, ci-après dénommé le « RSTO », participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme structuré de formation destiné aux agents de la Brigade et aux bénévoles chargés de la sécurité des réfugiés;
- Tenir des consultations avec les partenaires chargés de la mise en oeuvre (les ONG) du HCR sur l'élaboration des stratégies en matière de sécurité des réfugiés et les questions connexes;
- Tenir des consultations sur l'établissement et la gestion d'un budget opérationnel adéquat et précis pour la sécurité des réfugiés en Guinée;
- De concert avec le RSTO, élaborer des instructions uniformisées et un « code de conduite » à l'intention de la Brigade et des bénévoles chargés de la sécurité des réfugiés et promouvoir son application homogène dans tous les camps;
- Créer et mettre en place des systèmes de signalement des incidents homogènes dans tous les camps ainsi qu'une base de données centralisée sur les incidents de sécurité comme moyen de surveiller, d'analyser et d'améliorer la sécurité des réfugiés. Les systèmes et la structure institutionnalisée doivent tenir compte des points suivants :
 - la nature et l'origine des menaces au caractère humanitaire et civil des camps ainsi que la menace que constitue le manquement général aux règles;
 - la capacité et l'intention des autorités et des organismes chargés de l'application de la loi dans le pays;
 - la participation des réfugiés à l'application des normes juridiques et de maintien de l'ordre dans les camps d'une manière qui soit conforme aux principes des services de police communautaire.
- Établir une planification collective, des stratégies complémentaires et des activités conjointes en collaboration avec les conseillers sur le terrain en sécurité du HCR en Guinée;
- Instaurer une évaluation de mi-parcours de l'application et de l'efficacité de la stratégie conjointe de la Gendarmerie Royale du Canada et du HCR sur la sécurité des réfugiés en Guinée;
- Faire rapport directement au représentant du HCR dans le pays (par l'entremise du chef du bureau auxiliaire) et fournir en temps utile des conseils analytiques et des avis spécialisés sur les questions relatives à la sécurité dans les camps de réfugiés en Guinée.

APPENDIX I - ANNEX II

United Nations High Commissioner for Refugees

Terms of Reference

Refugee Security Training Officer*(Royal Canadian Mounted Police "expert on mission")*

The Terms of Reference of the Refugee Security Training Officer reflect a core objective of the proposed Royal Canadian Mounted Police secondment to the United Nations High Commissioner for Refugees, hereinafter referred to as UNHCR, and deployment to the Republic of Guinea. With the aim of assisting the host Government - specifically the mixed Brigade (officers of the police and gendarmerie) - in refugee camp security mechanisms, the Refugee Security Training Officer, hereinafter referred to as the RSTO, function is supportive of and complementary to the role and responsibilities of the Refugee Security Liaison Officer, hereinafter referred to as RSLO.

Advising the Government of the Republic of Guinea in ensuring its primary responsibility for refugee security, the operational strategy will be in capacity building measures and specific training activities. In close consultation with the RSLO and the Brigade Liaison Officer (the national counterpart of the RSLO), the RSTO will perform the following functions:

- In collaboration with UNHCR staff, the RSTO will plan, develop and assist in the implementation of a structured program entailing specific training modules for the Brigade officers and the Refugee Security Volunteers. In doing so, the RSTO must ensure that key refugee protection issues are incorporated within the curriculum. Topics would include the fundamentals of international protection and human rights, sexual and gender based violence (SGBV) and gender awareness, conflict resolution, security-management systems, policing techniques and community-policing strategies;
- Assist the RSLO in developing standard instructions and a 'Code of Conduct' for the Brigade officers and the Refugee Security Volunteers and ensure a consistent application throughout all the camps;
- Assist the RSLO in the development of a standardized incident reporting system and a centralized database as a tool for monitoring, analyzing and improving refugee security within the camps;
- Provide appropriate technical assistance to the mixed Brigade;
- Ensure collaborative planning with the UNHCR Field Safety Advisors (FSA) in the context of refugee security training and management activities;
- Participate in a mid-term evaluation of the application and effectiveness of the joint RCMP/UNHCR refugee security program in Guinea;
- Report through the RSLO to the UNHCR Country Representative and provide technical advice and professional opinion on refugee security matters in Guinea.

APPENDICE I - ANNEXE II

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Mandat

Agent de formation sur la sécurité des réfugiés

(« Expert en mission » de la Gendarmerie royale du Canada)

Le mandat de l'agent de formation sur la sécurité des réfugiés correspond à un objectif clé du projet de détachement de la Gendarmerie Royale du Canada auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après dénommé le « HCR », et du projet de déploiement en République de Guinée. Dans le but d'assister le gouvernement hôte – particulièrement la Brigade mixte (agents de police et de la gendarmerie) – dans le secteur des mécanismes de sécurité dans les camps de réfugiés, l'agent de liaison chargé de la sécurité des réfugiés, ci-après dénommé le « RSTO », soutient l'agent de liaison chargé de la sécurité des réfugiés, ci-après dénommé le « RSLO », dans ses fonctions et ses responsabilités et joue à ce titre un rôle complémentaire.

Guidant le gouvernement de la République de Guinée dans ses efforts visant à assumer sa responsabilité principale en matière de sécurité des réfugiés, la stratégie opérationnelle portera sur les mesures de renforcement des capacités et différentes activités de formation. En consultation étroite avec le RSLO et l'agent de liaison de la Brigade (l'homologue national du RSLO), le RSTO remplira les fonctions suivantes :

- En collaboration avec le personnel du HCR, le RSTO planifiera, élaborera et appuiera la mise en oeuvre d'un programme structuré comportant divers modules de formation à l'intention des agents de la Brigade et des bénévoles chargés de la sécurité des réfugiés. À ce titre, le RSTO doit veiller à ce que les questions clés relatives à la protection des réfugiés soient intégrées au programme. Les sujets abordés comprendront les facteurs fondamentaux que sont la protection internationale et les droits de la personne, la violence sexuelle et sexospécifique, la problématique homme-femme, le règlement des conflits, les systèmes de gestion de la sécurité, les techniques de maintien de l'ordre et les stratégies des services de police communautaires;
- Aider le RSLO à élaborer des instructions uniformisées et un « code de conduite » à l'intention de la Brigade et des bénévoles chargés de la sécurité des réfugiés et promouvoir son application homogène dans tous les camps;
- Aider le RSLO à créer un système de signalement des incidents homogène ainsi qu'une base de données centralisée sur les incidents de sécurité comme moyen de surveiller, d'analyser et d'améliorer la sécurité des réfugiés dans les camps.
- Fournir l'assistance technique appropriée à la Brigade mixte;
- Établir une planification collective de concert avec les conseillers en sécurité sur le terrain (FSA) du HCR dans le cadre de la formation et des activités de gestion en matière de sécurité des réfugiés;
- Participer à une évaluation de mi-parcours de l'application et de l'efficacité du programme conjoint de la GRC et du HCR en matière de sécurité des réfugiés en Guinée;
- Faire rapport au représentant du HCR dans le pays par l'entremise du RSLO et fournir des avis spécialisés et des conseils techniques sur les questions relatives à la sécurité des réfugiés en Guinée.

APPENDIX II

I, the undersigned, as a member of the Royal Canadian Mounted Police, hereinafter referred to as the RCMP, personnel made available by the Government of Canada to the United Nations High Commissioner for Refugees, hereinafter referred to as UNHCR, pursuant to the Agreement between the Government of Canada and the United Nations High Commissioner for Refugees for the Purpose of Deploying Two Royal Canadian Mounted Police Officers to the Republic of Guinea, hereby undertake to abide by the following:

(a) I understand that, as a member of the personnel of the RCMP, I shall not be considered in any respect as being an official or a staff member of the UNHCR;

(b) I further understand that, while performing functions for the UNHCR, I will be considered as an "expert on mission" within the meaning of article VI, sections 22 and 23, of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations;

(c) I shall perform my functions under the authority of, and in full compliance with the instructions of, the UNHCR Representative in Conakry, or any person acting on his or her behalf;

(d) I shall respect the impartiality and independence of the UNHCR and shall not seek nor accept instructions regarding my functions as a RCMP personnel made available to UNHCR from any Government or from any authority external to the United Nations;

(e) I shall refrain from any conduct that would adversely reflect on the UNHCR and shall not engage in any activity that is incompatible with the aims and objectives of the UNHCR or the exercise of my functions;

(f) I shall exercise the utmost discretion in all matters relating to my functions and shall not communicate, at any time, without the authorization of the UNHCR Representative in Conakry to the media or to any other institution, person, Government or other authority external to the UNHCR, any information that has not been made public, and which has become known to me by reason of my functions. I shall not use any such information without the authorization of the UNHCR Representative in Conakry, and, in any event, such information shall not be used for personal gain. These obligations do not lapse upon termination of my assignment;

(g) I shall comply with all rules, regulations, procedures, instructions or directives issued by the UNHCR and the UNHCR Representative in Conakry.

Name printed in block letters

Signature

Date

APPENDICE II

Je, soussigné, membre du personnel de la Gendarmerie Royale du Canada, ci-après dénommée « la GRC », mis par le Gouvernement du Canada à la disposition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après dénommé le « HCR » conformément à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ayant pour but de déployer deux agents de la Gendarmerie Royale du Canada en République de Guinée, m'engage par la présente à me conformer aux dispositions ci-après :

a) j'entends que, en tant que membre du personnel de la GRC, je ne serai à aucun égard assimilé à un fonctionnaire du HCR;

b) j'entends en outre que, dans l'exercice de mes fonctions auprès du HCR, je serai assimilé à un « expert en mission » au sens des sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

c) j'exercerai mes fonctions sous l'autorité du Représentant du HCR à Conakry ou de toute autre personne agissant en son nom, et me conformerai à ses instructions;

d) je respecterai l'impartialité et l'indépendance du HCR et ne solliciterai ni n'accepterai d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au HCR pour ce qui est de l'exercice de mes fonctions en tant que membre du personnel de la GRC détaché auprès du HCR;

e) je m'abstiendrai de tout comportement pouvant nuire à l'image du HCR et ne me livrerai à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et objectifs du HCR ou avec l'exercice de mes fonctions;

f) j'observerai la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne mon travail et je ne communiquerai en aucun cas aux médias, à un gouvernement, une institution, un particulier ou quelque autre autorité extérieure, sans l'autorisation du Représentant du HCR à Conakry, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont je n'ai eu connaissance qu'en raison de mes activités auprès du HCR. Je n'utiliserai pas les informations de cette nature sans l'autorisation écrite du Représentant du HCR à Conakry et ne chercherai jamais à les exploiter dans mon propre intérêt. La fin de ma mission ne me dégage pas de ces obligations;

g) j'observerai tous les règlements et toutes les règles, instructions, procédures et directives émanant du HCR et du Représentant du HCR à Conakry.

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Date

© Minister of Public Works and Government Services
Canada - 1988
Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S9
Catalogue FR4-2003/6
ISBN 660-63077-X

© Ministre des travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1998
en vente au Canada chez votre libraire local ou par
la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S9
No de catalogue : FR4-2003/6
ISBN 660-63077-X

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026508 3

DOCS

CA1 EA10 2003T06 EXF

Canada

Peace-keeping : agreement between
the Government of Canada and the
Office of the United Nations High
Commissioner for Refuge

17270332

